

Testament Meyssonnier
5 décembre 1661

Judiciellement sur ce que Me Mathieu Galliat avocat du roy pour le procureur du roy a dict que le deceds de noble Lazare Meyssonnier conseiller docteur medecin ordinaire du roy et de son altesse royale demeurant à Lyon estant arrivé dez le jour d'hier [**mort le 24 février 1673**], Guyon notaire royal de cette ville a presenté audict avocat du roy une feuille de papier plyée en carré enlassée de ruban noir servant de closture et cachettée en neufz endroics sur laquelle est un acte de declaration faite par led Meyssonnier le **septiesme jour de febvrier mil six cent soixante deux** devant led Guyon contenant que dans lad feuille est escript son **testament solennel** et ordce de derniere volonté qu'il veult valloir et sortir son effect apres son deceds / en presence de sieurs Pierre Pupier et Pierre Chavassu oncle & nepveu marchandz de cette ville sieur Estienne Lhermite aussy marchand, honneste Louis Sonier, maistre tailleur dhabisz Aymé Joly maistre courdonnier, sieur Nicolas Lefebvre maistre sculteur et sieur Jean Regnault maistre tireur d'or et d'argent à Lyon, quy ont signez avec led sieur Meyssonnier et cacheté chescun sur le lasset et ruban noir scavoir led sieur Meyssonnier de son cachet, lesd Lhermite et Pupier du leur et led notaire & autres tesmoins du cachet dud notaire tous les susnommés estans présens en cette audience

Requiert led avocat du roy qu'il soit proceddé à la recognoissance desd signatures & cachez pour ce fait prendre les conclusions qu'il verra et passé ... attendu le fait dont sagit nonobstant opposition ou appellation qu'il conq... et sans préjudice d'icelle il est acté de la présentation de ladite feuille de papier ordonné qu'il sera presentement proceddé à la recognoissance desdits seings et cachez estans au desus pour cefait, et l'avocat du roy ouy estre pourveu ce qui a esté fait ainsy que s'ensuict

Premierement Me... Guyon notaire tabellion royal garde notte héréditaire de cette ville et sénéchaussée aagé d'environ 50 ans

Sieur Pierre Pupier marchand de cette ville aagé d'environ 55 ans

Sieur Pierre Chavassu aussy marchand à Lyon aagé d'environ 28 ans

Sieur Estienne Lhermite aussy marchand aud Lyon aagé de 45 ans ou environ

Honneste Louis Louis maistre tailleur d'habits aud Lyon aagé de 35 ans ou environ

Aymé Jolly maistre courdonnier audit Lyon aagé de 45 ans ou environ

Sieur Nicolas Lefebvre maistre sculteur audit Lyon aagé d'environ 48 ans et sieur Jean Regnault maistre tireur d'or et d'argent habitant à lyon moyennant le serment par eulx separément fait la main levée à dieu de dire verité après avoir veu et examiné led seings et cachet apposés sur ladite feuille de papier au bas et ez environs de l'acte qui est inseré au dos duquel ils ont pris lecture

ont unanimement dict et recognu scavoir led Guyon d'avoir receu led acte en qualité de notaire royal et les autres susnommez d'y avoir esté tesmoins a la prière dud sr Meyssonnier qui les fit appeller comme aussy ont tous recognus leurs seings & cachez sur lad feuille sains et entiers comme ilz les luy apposerent en presence dud meysssonnier et quelle n'a point esté ouverte ny alterée en facon que ce soit ce qu'ils ont affirmé en leur foy et conscience

à l'instant ledict advocat du Roy a requi en concequence de lad recognoissance que lad feuille de papier soit ouverte et tout ce qui se trouvera escript au dessus et dedans leu et publié & enregistré par nostre greffe pour servir ce que de raison, il est dict acte de lad reconnoissance et en conséquence que conformément aux requisitions dud advocat du roy sera ouverte et tout ce qui se trouvera escript leur é publié en cette audience par nostre greffier et ensuite enregistré pour servir ce que de raison.

Sur ce lad ouverture lecture et publication a est faite et la teneur s'ensuict

Personnellement estably noble Lazare Meyssonier conseiller docteur medecin ordinaire du roy et de son altesse royale demeurant à Lyon lequel a mis ez mains de moy notaire une feuille de papier pliée en carré, qu'il a dict avoir escripte et signée entierement de sa main, et dans icelle feuille estre escript son testament solemnel & ordonnance de dernière volonté qu'il veuct valloir de sortir son effect apres son decedz, dont il m'a requis acte octroyer, escript & signé au dos dud testament a Lyon en mon estude le vingtseptiesme jour du mois de febvrier apres midi mil six cens soixante deux, en presence de sieur Pierre Pupier et Pierre Chavassu oncle & nepveu marchandz, sieur Estienne Lhermite aussy marchand, honneste louis louis maistre tailleur d'habitz aymé jolly maistre courdonnier, sieur Nicolas Lefebvre maistre sculteur et sieur Jean Renault tireur d'or & d'argent a lyon qui sont signez avec led sieur testateur et cacheté chescun sur le lasset ruban noir scavoir led sieur testateur de son cachet...

Au nom d'un seul Dieu père filz & saint esprit amen, je Lazare Meyssonier docteur en medecine de l'université de Montpellier et depuis retenu pour conseiller et medecin du roy puis de son altesse royale souveraine de Dombes commencor professeur et docteur agrégé au college des medecins à Lyon sousigné faitz mon testament comme s'ensuict

Premièrement après avoir rendu grace à Dieu des dons graces tant spirituelles que temporelles, par lesquelles j'ay esté present d'un grand nombre de malheures et eslevé en tel estat qu'après avoir recu par sa misericorde la cognoissance des verités catholiques j'ay occasion ? et reconnaissance de sa seule benediction en mon travail et conduite ce que je possede suffizamment des biens necessaires à l'entretien de cette vie désirant que ma fille pour jouir des mesmes avantages soit eslevée en la creance et instruction de la religion catholique apostolicque et romaine et mise hors des mains de mes plus proches parens faisans professions des nouvelles opinions condamnées par icelle dans celle qui est dicte pretendue reformée **[religion catholique : y maintenir sa fille alors que initialement famille protestante]**

et un voyant que les moyens que j'en avois choisy par la ? de feu damlle Marie Françoise de Chalancon ma femme et sa mère m'en ont esté osté par son deceds craignant d'estre surpris par l'accident de quelque mort prompte inopinée j'ay par ce présent mien dernier et veritable testament déclare que venant à mourir en cette ville de lyon ou à trente lieues d'icelle pour le plus que j'ay esleu et eslict la sepulture de mon corps en la cave ou vas lequel m'a esté accordé par les reverends peres cordelliers d'icelle dud couvent de Saint Bonaventure dans le grand cloistre proche le lieu où ils tiennent à présent leur chapitre et dans lequel lad damoiselle de Chalancon ma femme est inhumée avec quelques uns de mes enfants après que l'ame en aura esté séparée **[élection sépulture aux Cordeliers de Saint-Bonaventure, cloître proche le chapitre, vas de sa femme et enfants]**

laquelle comme j'espère sera receue misericordieusement du Bon Dieu par l'intercession de notre sauveur JC à qui je demande tres humblement parfon de toutes les fautes et offenses par moy miserable pescheur commises jusques au moment de mon trespas, ce que je souhaite et attendre de sa benignité immense et des prières de la sainte et glorieuse Vierge Marie bien heureuse entre toutes les femmes immaculée et divine mère de ce grand et tout puissant rédempteur et de l'assistance de saint Raphael l'archange lequel j'ay creu specialement mon deffenseur et de tous les autres esprits saincz angéliques et bienheureux de la cour céleste me recommandant et à présent et alors à leur céleste assistance **[intercession Vierge, saint Raphael et tous les saints]**

Je veux que mon cœur vingt quatre heures pour le moins après le moment auquel j'auray expiré dans mon trespas soit séparé de ce mon corps mort par l'ouverture qui s'en fera par un chirurgien à la dilligence des exécuteurs de mon testament cy après nommez tuteurs de ma fille et des pauvres à elle cy après aussy substitués selon mon intention à l'esglise desquels je donne ledit cœur pour estre mis en terre dans l'endroit d'icelle qu'ils jugeront à propos et [au

cas] où il arriveroit que mon corps auroit esté inhumé avant l'ouverture ou publication du présent testament quel temps qu'il en puisse avoir et quoy qu'il en puisse couster aux despens de mon hoirie je charge expressement lesd executeurs de ce mon testament à peyne de contravention à ma dernière volonté de faire qu'il soit tiré ou l'une des costes plus proches s'il estoit consommé pour tenir le mesme lieu dans ladicte esglize y estant apporté me remettant ausquels executeurs et tuteurs de ce qu'il sera des cérémonies de ma sépulture led supplians de les faire avec le moins de pompes et de frais que faire se pourra [séparation cœur/corps, enterrement cœur ou côte en lieu de l'église de l'Aumone [?] choisi par recteurs, pas de pompes pour l'enterrement]

leur leguant en lad qualité tous les livres de ma bibliotecque saufz ceux qui se trouveront en langue francoise lesquelz je veux estre reservés pour l'usage de ma fille tant seulement à condition qu'ilz seront mis et rangés selon leurs facultez dans une chambre de la maison desd tuteurs ou quoy que ce soit appartenant aux pauvres joignant lad esglize a l'usage des medecins qui serviront lesd pauvres et des prebtres qui auront inclination de joindre la medecine spirituelle a leur ayde conformément aux saincz canons et decretz apostoliques sans que lesd livres puissent estre vendus alliennez sortis ou transportez apres cela de lad chambre ou maison pour d'autres usages et a la charge de faire dire aux frais de lad maison en chasque autel privilegié de cette ville de Lyon le plutost que faire se pourra une basse messe des trespassez incontinent apres l'ouverture du present testament pour le salut de mon ame et trente messes basses à l'autel privilegié des RP Cordeliers pour le mesme subject et tous les ans le jour des trépassés et celluy de mon decedz une pour l'ame de feue ma femme et une pour la mienne faisant que le predicateur lequel prechera au plus près de ce temps la pour quelque autre occasion en lad esglize exhorte nommément ceux lesquels assisteront à son sermon d'y vouloir assister ou prier pour nous leguant ? au predicateur qui sera cette exhortation en la manière susd escripte un escu de trois livres par forme d'aumosne lequel era pris sur lesd biens de mad hoirie à perpétuité et luy sera deslivré au sortir de son sermon [legs de sa bibliothèque à l'Aumone sauf livres français qui reviendront à sa fille : ce legs aux recteurs sous condition de messe pour lui et sa femme]

Je lègue ... aux P Cordeliers outre les 30 livres ... je suis obligé de leur faire payer après mon decedz encore trente livres par forme d'aumosne pour une fois à la charge de faire dire 50 messes basses et 5 grandes pour le salut et ame de moy et de feu mad femme, et la somme de 3 l. annuellement et à perpétuité à condition qu'il feront dire une messe basse des trépassés le jour de mon decedz et le dimanche ou fete solemnelle et chomable auparavant obligeront le predicateur lequel preschera en leur eslize d'exhorter nommément ses auditeurs a prier dieu pour les ames de moy, de mad femme & de ma fille cy apres nommée lorsqu'elle sera deceddée [legs aux Cordeliers de 30 livres pour 50 messes basses et 5 messes hautes, avec exhortation de prière pour lui sa femme sa fille]

Je lègue aussy et veux estre aumosné par checun an à perpetuité à pareil jour de mon decedz la somme de trois livres au couvent des RP du Tiers Ordre de Saint François à la Guillotière à la charge de dire esdits jours aussy de nos decedz une messe basse pour le salut de nos ames et comme cy dessus obliger le predicateur de leur ordre lesquels preschera en leur esglize le dimanche ou feste solemnelle plus proche desd temps d'exhorter nommément ses auditeurs à prier pour nos ames [legs de trois livres aux Franciscains de la Guillotière pour une messe basse pour le salut de son ame sa femme sa fille]

Je lègue et veux estre payé au sieur delagoutière l'ayné marchand espicier de cette ville ou aux siens la somme de 20 livres que je crois luy pouvoir debvoir de reste de quelque compte des années précédentes led suppliant de voulloir prier ? pour moy comme aussy aux héritiers de dame claudine merlin vefve du feu sieur villesme [?] marchand de cette ville la mesme somme leur faisant la mesme suplication [legs en apurement de comptes à deux marchands avec clause de prière pour son ame]

Je lègue au valet et à la servante qui se trouveront à mon service lors de mon decedz la somme de trois livres outre ce que je veux et entendz qu'ils soient payés sans difficulté des promesses qu'ils se trouveront avoir de moy pour leurs salaires ou gaiges et de ce qu'ils justifieront ne leur avoir pas esté payé un an auparavant [**legs de 3 livres au valet et à la servante + apurement de comptes**]

Je lègue encore au gardien du couvent des Reverendz peres Cordelliers dudict Saint Bonnaventure trente livres a condition qu'il fera metre dans la muraille au dessus du vas ou je seray inhumé **une pierre enchassée de couleur noire avec ces motz en lettres dorées [plus grosses lettres] lazari meyssonnier med. regii et huius coenobii per multos annos gratuiti coniugi et filia S.S.S.S. orate pro eis** [*A Lazare Meyssonier médecin du roi et de cette communauté à titre gratuit pendant de nombreuses années, A sa femme et à sa fille SSSS = Sepulchrum Suis Sumptibus Sacratum dit Vellein, Tombeau dédié à ses frais Priez pour eux*] **sans prejudice d'une autre pierre qui pourra estre mise au dessus de l'ouverture de ce mien vas, avec l'epitaphe tel qu'il plaira aux heritiers et tuteurs de ma fille susd [30 livres aux Cordeliers de Saint Bonnaventure pour une inscription funéraire dans le cloître]**

Au résidu de tous mes biens je fais et institue mon héritière universelle marie marguerite meyssonnier ma fille bien aymée et unique et où elle viendroit à decedder avant qu'avoir l'aage de 25 ans ou sans enfant legitime et sauf sa légitime dont elle pourra desposer si bon luy semble estant en aage competant, je luy susbstitue les pauvres de l'aumosne generale de cette ville de lyon, ou à leur refus ceux du grand hostel dieu du pont du rosne sous les mesmes clauses et conditions suppliant tres humblement messieurs les recteurs qui se trouveront lors en charge quand mon decedz arrivera de voulloir pour eulx accepter lad substitution aux conditions cy dessus mentionnées du legat de ma bibliotecque et autres de droict les plus favorables pour la conservation et education de mad fille en la religion catholique apostolique et romaine sans qu'elle puisse se marier ny faire profession de religieuse avant l'aage de 25 ans pour quelle cause et occasion que ce soit, conséquemment les prians de se rendre tuteurs d'icelle et ses pères adoptant à ma tres humble suplication [**sa fille héritière universelle**]

Lequel declarant exécuteurs de ce mien testament et dernière volonté le tout à la charge sur lesdits biens de mon hoirie de preslever le paiement de mes debtes et frais funéraires et legaz et encore de l'usufruit annuel de mesd biens qui restera après lesdits charges payées qui sera accordé à damoiselle **marie meyssonnier vefve à présent de feu sieur jacques moze vivant me apoticaire de cette ville ma sœur** si elle persiste au vefvage et si veult charger d'eslever et entretenir de toutes choses mad fille en sa maison moyennant icelluy usufruit tant qu'elle vivra en la mesme qualité et condition que ses enfants vivent et continuent à perseverer en la creance et profession de lad religion catholique apostolique et romaine et en cas de contravention par lesd sieurs executeurs je veux et ordonne tous mesd fondz immeubles et droitz appartiene après mad heritière par led droict de substitution à ladicte damoiselle moze vefve ma sœur que je veux et metz au lieu et place desd pauvres, la déclarant tutrice et administratrice en ce cas de mad hoirie, et la substituant avec sa fille continuant à faire profession de lad religion catholique à mad fille [**substitution à sa sœur en cas de pb, Suzanne Moze veuve d'apothicaire**]

Je revocque tous autres testament voulant que cettuy cy sorte son entier effect, et vaille par droict de testament olographe en faveur des pauvres et de la cause pie, ou à leur vefve de mad sœur et de sa fille et par tous moyes qu'une disposition et dernière volonté peult valloir donnant à tous autres pretendans droict en mon hoirie par succession ou autrement à chescun cins qolz après qu'ils auront fait paroistre suffizamment dud droict,

Je prohibe toute distraction de quarte falcidie et autres que ce soit affin que cette meme dernière volonté soit executée selon mon intention et en tesmoignage de ce j'ay entièrement

escript de ma main et signé de mon seing accoutumé ces presentes aud lyon en ma maison rue de l'hopital dicte de la grand cour **le 5 décembre l'an 1661** signé meyssonnier

S'ensuit la teneur du billet trouvé dans led testament

Outre tout le contenu en ce testament je prie comme par codicille messieurs de l'aumone générale de ne louer ni loger personne dans ma maison scituée de la grand cour avant qu'avoir leu tous mes papiers ou ilz trouveront des documens qui les instruiront de plusieurs effez que j'ay cachéz et en seront instrucz par la page deux cens septante un et deux cens septante deux d'un livre manuscript ou ils trouveront ma naissance celle de ma fille et de mes autres enfans avec les armes peintes de ma famille et de nos amis et ancestres comm' encor par un grand livre ou est un memoire de tout l'or et l'argent quy m'appartient en feuille longue dans un sac de ceux qu'ilz trouveront avec mes papiers et memoires dans une armoire de pierre ou je tiens mes papiers que ma fille leur indicquera sil plait à dieu C'est par advis sans que cecy puisse rien desroger à la validité ou force de mon testament clos ou j'ay joint cecy comme pour mémoire seulement signé Meyssonner [**lecture de tous ses papiers pour trouver des effets cachés**]

Laquelle publication faicte led Me Guyon notaire a dict que l'usage est par tout le royaume de rendre aux notaires les minutes des testaments solempnels après qu'ils ont été ouverts et publiez affin d'en faire les expéditions à quy appartient, comm'estans seulz capables et revestus de caractère pour les signes foy ne pouvant estre adouxtée aux expéditions signées par autres que par eux ce qui a esté très souvent prejudgé par les arrestz conformément aux ordonnances qui veult en termes expres que les notaires expédient les actes qu'ils ont receux et que par effect s'il estoit autrement pratiqué il se trouveroit qu'en semblables cas à celluy qui se presente lesd notaires n'auoient aucun proffict ny bénéfice et ne seroient pas mesmes payés des peines et salaires à eux deubz pour la reception et recognoissance de l'acte, neanmoins les greffiers de ce siege par un proceddé tout particulier et extraordinaire retiennent par devers eux les minutes desd testamens solempnels et les expédient aux parties au grand prejudice et dommage desd notaires, ce qui ne peult estre toléré requeroit partant led Guyon que celle du testament qui vient d'estre publié luy soit rendue pour estre expédié à quy il appartiendra, et ledict Me Galliat advocat pour le procureur de sa majesté a requis acte de lad publication et que la minute dud testament demeure au greffe suivant l'usage de ce siege pour estre les expéditions insérées dans ce verbal sauf au notaire de se faire payer sy faict n'a esté, ne s'agissant pas d'un testament receu par notaire puisqu'il est escript par le testateur et par aindy ledict guyon se trompe de croire que luy seul le peult expédier cela devant estre fait par nostre greffier, il est dict acte de lad publication et ordonne que la minute dudit testament demeurera en notre greffe pour estre les expéditions insérées en ce procès verbal et deslivrées par le grffier à quy appartiendra sauf les émolumens et salaires deubz au notaire jusques à présent faict à lyon en jugement nous **mathieu deseve** baron de flecheres seigneur de st andré du coin limonez villete et conseiller du roi en ses conseils d'estat et privé président premier et lieutenant général **Gaspard Charrier** lieutenant particulier assesseur criminel, **andré pianello**, **mathieu pecoil**, **ennemond savaron**, **daniel cholier**, **jean gregoire**, **guillaume pratlong**, **jacques gayot**, **cristofle liotaud**, **louis dugas**, **pierre terrasson**, **françois jannon barthelemy ferrus** et **guillaume galand** conseillers du roy magistrats en la sénéchaussée et siège présidial de lyon seandz le samedi **25^e jour de febvrier 1673**

Extrait collationné signé metel greffier de l'audience pour lesd sieurs recteurs de l'aumone générale de lyon, héritiers substitués et exécuteurs testamentaires

Extrait en présence des sieurs mariés Janin et Meyssonnier assistés de Me Morin leur procureur auxquels l'expédition originelle est remise pour led extrait servir d'original ausdits sieurs recteurs en tant que de besoing faict par moy notaire royal ... 10 novembre 1673

Signatures Janon Morin Marie Marguerite Meyssonier Favard

Au dos de la liasse

Cette hoirie est échue aux pauvres de l'hôpital général de la charité par l'ouverture de la substitution apposée en leur faveur dans les testament et codiciles dud sr meyssonnier des 5 décembre 1661 28 mai 1669 et 12 septembre 1672 publiés en la sénéchaussée et présidial de lyon le 27 février 1677

Après le décès dud sr meyssonnier messieurs les recteurs dudit hopital passèrent une transaction devant favard notaire le 13 aout 1679 avec christophe delabame escuyer et marie marguerite meyssonnier son épouse fille unique et grevée de substitution dudit sieur meyssonnier par laquelle les droits de cete hôpital le cas de la substitution arrivant furent réglés à 9000 livres pour sureté du paiement de laquelle il fut convenu qu'il seroit délaissé aud hopital quelques immeubles situés à la guillotière et un domaine à ambérieu les dombes pour en jouir jsuqu'au paiement de lad somme

Depuis cette transaction lad delle meyssonnier étant décédée de meme de delle claudine marie marguerite delabalma sa fille, cette dernière sans enfants, lad substitution a été ouverte en faveur des pauvres à qui las domme de 9000 L fut payée le 15 juillet 1712 par quittance reçue Renaud notaire par Me Ubert Girard de Riverie chevalier seigneur de Clerimbert cohéritier et cessionnaire des autres cohéritiers de lad dlle delabalme fille au moyen de quoy cette hoirie se trouve liquidée

Les pièces qui en dépendant au nombre de 6 sont lesd testamens et codiciles l'expédition signée broset greffier de l'acte de publication dud jour 27 février 1677 et celles desd transactions et quittances